

Version anonymisée

-1226734-

C-415/22 - 1

Affaire C-415/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

20 juin 2022

Juridiction de renvoi:

Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

9 juin 2022

Partie demanderesse:

JD

Partie défenderesse:

Acerta - Caisse d'assurances sociales ASBL

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti)

État belge

[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
Date du prononcé : 09 -06- 2022		[OMISSIS]	[OMISSIS]
[OMISSIS]			
[OMISSIS]			
Matière : cotisations sécurité sociale indépendants			
[OMISSIS]			
[OMISSIS]			
[mentions administratives]			

FR

Tribunal du travail francophone de

Bruxelles

11e chambre

Jugement

EN CAUSE:

JD, [OMISSIS]

domicilié [OMISSIS] à [OMISSIS] TERVUREN,

demandeur,

[OMISSIS] [désignation du mandataire ad litem];

CONTRE :

1/ L'ASBL ACERTA - Caisse d'Assurances Sociales pour travailleur[s] indépendant[s], [OMISSIS]

dont le siège social est situé [OMISSIS] à [OMISSIS] BRUXELLES,

défenderesse sur opposition à contrainte,

[OMISSIS] [désignation du mandataire ad litem];

2/ L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (ci-après [OMISSIS] « I.N.A.S.T.I. »), [OMISSIS]

dont le siège social est situé [OMISSIS] à [OMISSIS] BRUXELLES,

défendeur,

[OMISSIS] [désignation du mandataire ad litem] ;

3/ L'ÉTAT BELGE, représenté par Monsieur Franck VANDENBROUCKE, vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, [OMISSIS] et Monsieur David CLARINVAL, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique [OMISSIS] [désignation du mandataire ad litem];

* * * *

[OMISSIS] [formule procédurale d'usage]

Vu la requête parvenue au greffe de céans le 15 janvier 2021, dirigée par le conseil du demandeur contre l'assujettissement d'office dont - bien que

fonctionnaire européen (de nationalité britannique) né le 4 octobre 1940, retraité depuis le 18 mars 2006 - il a été l'objet depuis le 12 février 2007 au statut belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants pour avoir, en Belgique exercé :

- depuis février 2007, dans le domaine de la recherche développement en sciences physiques et naturelles, jusqu'en juin 2020,
- depuis mars 2016, les fonctions de président du conseil d'administration de l'a.s.b.l. [OMISSIS] [dénomination de l'association], jusque mars 2020 et,
- depuis octobre 2018, comme président de l'a.s.b.l. [OMISSIS] [dénomination de l'association] jusqu'à octobre 2020 ;

[OMISSIS]

[formules procédurales d'usage]

Attendu que la requête est motivée, en substance, en ce que, comme

" ...

La Cour de justice, par son **arrêt du [1]0 mai 2017** [*Wenceslas de Lobkowicz contre Ministère des Finances et des Comptes publics*, C-690/15], [OMISSIS] a confirmé :

- (1) Que le Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'UE (SSUE) est de même nature que les régimes de sécurité sociale visés par le Règlement n° 883/2004 en ce qu'il est **primaire, obligatoire et complet**, et
- (2) Que partant les principes dégagés par l'arrêt « De Ruyter » sont applicables aux agents de l'Union européenne et (3) que par **conséquent Il est Interdit d'assujettir les agents de l'UE aux prélèvements sociaux affectés au financement du régime de sécurité sociale d'un Etat membre...**

Etant **EXCLUSIVEMENT** et **OBLIGATOIREMENT** assujetti au régime particulier de sécurité sociale et d'assurance-maladie [de] l'Union européenne (SSEU) qui lui assure une protection sociale complète, le principe de l'unicité du régime de sécurité sociale interdisait à l'INASTI d'affilier « *de force* » le requérant au régime de la sécurité sociale belge dont il ne bénéficie d'aucune prestation d'aucune nature, contributive ou non-contributive. **Il a contribué durant 13 ans à fonds perdus...** " ;

Attendu que la défenderesse,

- argüe tout d'abord, en droit, que « le cumul entre la pension de retraite et l'exercice d'une activité professionnelle comme travailleurs indépendants qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 est autorisé, pour autant que le

revenu professionnel produit par cette activité indépendante ne dépasse pas un certain plafond et ce jusqu'au 31/12/2014. Depuis le 01/01/2015, les personnes âgées de 65 ans et plus sont autorisées à gagner un montant illimité de revenus supplémentaires.

(et que)

Dire pour droit qu'un fonctionnaire Européen pensionné qui exerce une activité indépendante en Belgique n'est redevable d'aucune cotisation sociale risquerait de rompre l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Union et [tout] autre fonctionnaire ou travailleur indépendant ou salarié en Belgique étant donné que seul les fonctionnaires Européens seraient dispensés de payer les cotisations sociales des indépendants.

Les cotisations sociales payées par les pensionnés qui continuent à exercer une activité indépendante au-delà de l'âge de la pension, et par conséquent, en plus de leur statut de pensionné, sont des cotisations de solidarité... » ;

- puis y précise, en fait et à titre subsidiaire, que, vu le courrier [OMISSIS] daté du 28 décembre 2020, alors reçu par elle, compte tenu de la prescription extinctive quinquennale, la somme réclamée initialement[,] de 50.732,50 €, doit être ramenée à 35.209,22 € ;

Attendu que les deux co-défendeurs, quant à eux, exposent, essentiellement, qu'en application de l'article 14 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JOUE C326 du 26.10.2012, p. 266-272), le législateur de l'Union fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Tel est l'objet du statut institué en vertu du Règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) du Conseil du 18 décembre 1961 (JO-CEE P 045 du 14.6.1962, p. 1385) tel qu'amendé à de multiples reprises depuis lors (ci-après « le Statut »).

En vertu de l'article 72, §1, du Statut, les fonctionnaires européens en activité sont bénéficiaires des prestations de soins de santé ouverts auprès du Régime commun d'assurance maladie de [l'] UE (ci-après « RCAM »). Ils continuent à en bénéficier après la cessation de leurs fonctions, notamment s'ils sont restés au service de l'Union jusqu'à l'âge de la retraite (article 72, §2 du Statut) ...

[L]e Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (JOUE L 166 du 30.4.2004, P. 1-123) (ci-après « Règlement 883/2004/CE »), a abrogé le règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JOCEE L 149 du 5.7.1971, p. 2) (ci-après « Règlement 1408/71/CEE »).

En vertu de l'article 11, § 1^{er} du Règlement 883/2004/CE, les personnes auxquelles le règlement est applicable (notamment tout ressortissant de l'un des États membres de l'UE) « ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre » telle que déterminée conformément à ce règlement. Ce principe, dit d'unicité du régime de sécurité sociale, était déjà énoncé à l'article 13, §1, du Règlement 1408/71/CEE.

La jurisprudence en ce domaine peut être résumée en référence à l'arrêt de la Cour de justice du 26 octobre 2016, rendu dans l'affaire C-269/15, *Rijksdienst voor Pensioenen contre Willem Hoogstad*, EU:C:2016:802 [OMISSIS], dont les points suivants méritent d'être cités :

Cette jurisprudence rendue sous l'empire du règlement 1408/71/CEE (article 13, §1^{er}) est transposable sous l'empire du règlement 883/2004/CE (article 11, § 1^{er}) (voir par exemple en ce sens: arrêt de la Cour de justice du 18 janvier 2018, *Jahin*, C-45/17, EU:C:2018:18) [OMISSIS], comme l'a souligné la Cour de justice, les fonctionnaires de l'Union «*ne relèvent pas (...) de l'article 48 TFUE, qui a conféré au Conseil la mission d'instaurer un régime permettant aux travailleurs de surmonter les obstacles pouvant résulter pour eux des règles nationales édictées dans le domaine de la sécurité sociale et dont celui-ci s'est acquitté en adoptant le règlement n° 1408/71, puis le règlement n° 883/2004*» (voir, en ce sens, arrêts du 3 octobre 2000, *Ferlini*, C-411/98, EU:C:2000:530, points 41 et 42, et du 16 décembre 2004, *My*, C-293/03, EU:C:2004:821, points 34 à 37; confirmé par l'arrêt de Lobkowicz, point 35).

Il en résulte que ni le règlement n°883/2004/CE, ni en particulier son article 11, §1 relatif au principe d'unicité ne leur sont applicables.

La question s'est alors posée de savoir si un tel principe pouvait néanmoins trouver à s'appliquer par analogie aux fonctionnaires européens en application de dispositions de droit de **l'Union**.

C'est ainsi tout d'abord qu'elle énonce que « *la situation juridique des fonctionnaires de l'Union, en ce qui concerne leurs obligations en matière de sécurité sociale, relève du domaine d'application du droit de l'Union en raison de leur lien d'emploi avec l'Union* » (v. point 38 de l'arrêt).

Ce lien d'emploi n'existe plus, s'agissant du demandeur, depuis l'année 2006, soit avant que la Belgique ne lui réclame le paiement de cotisations de sécurité sociale, à partir de 2007.

Il en ressort que l'application par analogie du principe d'unicité n'a de sens que lorsque c'est le *lien d'emploi* avec l'Union qui est susceptible d'être concerné et qu'il ne saurait être couvert par un autre régime de sécurité sociale que celui découlant de l'article 14 du protocole n°7 et du Statut.

Or, dans la situation d'espèce, l'application du régime belge de sécurité sociale (statut social des indépendants) n'a pas vocation à concerner ni à appréhender le

lien d'emploi du demandeur avec l'Union ou, d'une manière plus générale, « *l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution de l'Union* ». Et en effet, aucun lien d'emploi n'existait plus pour le demandeur avec l'Union européenne entre les années 2007 et 2020.

Il s'agirait en l'espèce d'appliquer, par analogie donc, l'article 11, §3, a), du Règlement n° 883/2004, qui prévoit l'application de la législation du lieu d'exercice de l'activité.

En l'espèce, c'est bien en Belgique que le demandeur a exercé son activité non salariée au cours des années 2007 à 2020 ;

Attendu que le demandeur, pour sa part en produisant "...l'attestation délivrée par la Commission le 16 septembre 2020 dans les termes suivants :

« Le régime commun d'assurance maladie (RCAM) est obligatoire, valable 24 heures sur 24 dans le monde entier (aucun pays n'est exclu), et assure le remboursement des frais médicaux exposés par ses affiliés, leurs conjoints et leurs enfants, pour raison de maladie, d'hospitalisation, de maternité ou d'accident, dans les limites et les conditions fixées par l'article 72 du statut des fonctionnaires de l'Union, et selon les règles subordonnées applicables au RCAM. Le régime assure la couverture immédiate des affections préexistantes, tant pour les soins hospitaliers que pour les soins ambulatoires. Il rembourse également les frais de dentisterie, dans les limites des règles précitées »...", y répond, à juste titre, notamment, que "...La Cour de justice, par son **arrêt du [1]0 mai 2017 [Wenceslas de Lobkowicz contre Ministère des Finances et des Comptes publics, C-690/15]**, a dit pour droit que :

« Les fonctionnaires de l'Union sont soumis au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union, qui est fixé, conformément à l'article 14 du protocole, par le Parlement européen et le Conseil, par voie de règlements selon la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions (point 36).

Ce régime des prestations sociales a été Instauré par le statut qui édicte, à son titre V, intitulé « Du régime pécuniaire et des avantages sociaux du fonctionnaire », et plus particulièrement aux chapitres 2et 3 de ce titre, relatifs à la sécurité sociale et aux pensions, les règles applicables aux fonctionnaires de l'Union (point 37).

Dès lors, la situation juridique des fonctionnaires de l'Union, en ce qui concerne leurs obligations en matière de sécurité sociale, relève du domaine d'application du droit de l'Union en raison de leur lien d'emploi avec l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 13 juillet 1983, Forcheri, 152/82, EU:C:1983:205, point 9) (point 38).

L'obligation incombant aux États membres de respecter le droit de l'Union dans l'exercice de leur compétence relative à l'aménagement de leurs systèmes de sécurité sociale, telle que rappelée au point 34 du présent arrêt, s'étend donc aux

règles qui gouvernent la relation d'emploi qu'un fonctionnaire de l'Union entretient avec celle-ci, à savoir les dispositions du protocole qui y sont relatives et celles du statut (point 39).

*À cet égard, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 72 de ses conclusions, d'une part, le **protocole a la même valeur juridique que les traités** [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 161] (point 40).*

***Par analogie avec l'article 12 du protocole**, qui instaure, à l'égard des fonctionnaires de l'Union, une imposition uniforme au profit de celle-ci des traitements, des salaires et des émoluments versés par elle, et prévoit en conséquence une exemption des impôts nationaux sur ces sommes, **l'article 14 de ce protocole, en ce qu'il attribue aux Institutions de l'Union la compétence pour fixer le régime de sécurité sociale de leurs fonctionnaires, doit être considéré comme impliquant la soustraction à la compétence des États membres de l'obligation d'affiliation des fonctionnaires de l'Union à un régime national de sécurité sociale et de l'obligation, pour ces fonctionnaires, de contribuer au financement d'un tel régime** (point 41),*

D'autre part, le statut, en ce qu'il a été établi par le règlement n° 259/68, revêt toutes les caractéristiques énoncées à l'article 288 TFUE, aux termes duquel le règlement est doté d'une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il s'ensuit que le respect du statut s'impose également aux États membres (voir, en ce sens, arrêts du 20 octobre 1981, Commission/Belgique, 137/80, EU:C:1981:237, points 7 et 8 ; du 7 mai 1987, Commission/Belgique, 186/85, EU:C:1987:208, point 21 ; du 4 décembre 2003, Kristiansen, C-92/02, EU:C:2003:652, point 32, ainsi que du 4 février 2015, Melchior, C-647/13, EU:C:2015:54, point 22) (point 42).

...

Il découle de ce qui précède que l'Union est seule compétente, à l'exclusion des États membres, pour déterminer les règles applicables aux fonctionnaires de l'Union en ce qui concerne leurs obligations en matière de sécurité sociale (point 44).

En effet, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 76 de ses conclusions, **l'article 14 du protocole et les dispositions du statut en matière de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union remplissent, à l'égard de ces derniers, une fonction analogue à celle de l'article 13 du règlement n° 1408/71 et de l'article 11 du règlement n° 883/2004, consistant à prohiber l'obligation pour les fonctionnaires de l'Union de contribuer à différents régimes en la matière** (point 45).

Une réglementation nationale, ..., qui grève les revenus d'un fonctionnaire de l'Union de contributions et de prélèvements sociaux affectés spécifiquement au financement des régimes de sécurité sociale de l'État membre concerné,

méconnaît donc la compétence exclusive attribuée à l'Union tant par l'article 14 du protocole que par les dispositions pertinentes du statut, en particulier celles qui fixent les contributions obligatoires des fonctionnaires de l'Union au financement d'un régime de sécurité sociale (point 46).

...

En ce qui concerne l'Etat belge, dans un arrêt du 26 octobre 2016, la Cour de justice a jugé dans le même sens que :

...

« Le caractère complet de ce système de règles de conflit a comme effet de soustraire au législateur de chaque État membre le pouvoir de déterminer à sa guise l'étendue et les conditions d'application de sa législation nationale quant aux personnes qui y sont soumises et quant au territoire à l'intérieur duquel les dispositions nationales produisent leurs effets (arrêts du 10 juillet 1986, Luijten, C-60/85, EU:C:1986:307, point 14 ; du 5 novembre 2015, Somova, C-103/13, EU:C:2014:2334, point 54, ainsi que du 26 février 2015, de Ruyter, C-623/13, EU:C:2015:123, point 35) » [point 34].

« Ainsi, depuis l'introduction par le règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil, du 25 juin 1991 (JO 1991 L 206, p. 2), modifiant le règlement n° 1408/71, du point f) à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, le principe d'unicité de la législation est également applicable aux travailleurs qui ont cessé définitivement leurs activités professionnelles » [point 38].

...

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'affiliation du concluant au régime de sécurité belge pour travailleurs indépendants manque de base légale.

Pour cette raison, il y a lieu de condamner la défenderesse et les défendeurs à annuler avec effet rétroactif cette affiliation ... » ;

Attendu, de plus, que [le] "guide pratique (de) remboursement des frais médicaux["] [OMISSIS] précise, en sa page 3 : "qui sont les bénéficiaires du RCAM ?" : ["] les affiliés... pensionnés..."

Attendu, encore, que, selon le " commentaire article par article (du) Statut de la fonction publique de l'Union Européenne ["] par Valérie GIACOBBO-PEYRONNEL, Bruxelles, Emile BRUYLANT (p. 284) on lit, sous la plume de Christophe VERDURE ;

« ...**Notion d'affilié.** Dans le cadre de l'article 72 du statut, la notion d'affilié reçoit une acception large. En effet, le fonctionnaire est automatiquement affilié au RCAM. Il continuera à bénéficier de cette couverture, d'une part, **après la**

retraite, s'il est resté au service de l'Union européenne jusqu'à l'âge de ladite retraite... » ;

Attendu enfin qu'il apparaît de l'examen de la jurisprudence européenne invoquée qu'un cas tel que celui du demandeur n'a apparemment point encore été envisagé ;

Attendu, par ailleurs, que les questions de la faute éventuelle de l'un, de deux ou des trois co-défendeurs et, partant, de l'indemnisation de celle-ci outre le remboursement sollicité supra, tel que chiffré[,] ne pourraient, le cas échéant, être abordées qu'à la lumière de la réponse reçue à la question préjudicielle à poser - à la suggestion subsidiaire commune aux demandeur et co-défendeurs - à la Cour de Justice de l'Union Européenne, sur la base de l'article 267, alinéa 1, a), et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, [OMISSIS]

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

[OMISSIS]

[OMISSIS] [formule procédurale d'usage]

A titre préjudiciel, sur base de l'article 267, alinéa 1, a), et 2, du traité sur le fondement de l'Union Européenne[,] pose à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question de savoir si

« Le principe du droit de l'Union fondé sur l'unicité du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs, salariés ou non-salariés, actifs ou retraités, fait oui ou non obstacle à ce qu'un Etat membre de résidence impose, comme en l'espèce, l'assujettissement d'un fonctionnaire retraité de la Commission Européenne, qui exerce une activité indépendante à son régime de sécurité sociale et le paiement de cotisations sociales de pure "solidarité", alors que ce fonctionnaire retraité est assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale de l'Union et ne retire aucun bénéfice, ni en termes de prestations contributives, ni en termes de prestations non-contributives, du régime national auquel il est assujetti de force ? »;

Invite le Greffier en chef à transmettre celle-ci avec les pièces des dossiers des parties, au Greffier en chef de ladite Cour de Justice ;

Sursoit entretemps à statuer plus avant ;

[OMISSIS]

Ainsi jugé par la 11e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
[OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

[OMISSIS]

et prononcé à l'audience publique du 09-06-2022 [OMISSIS]

[OMISSIS]